

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 18 (1930)

Heft: 325

Artikel: Assurance vieillesse et survivants : allocation aux veuves

Autor: M.J. / E.Gd.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259908>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Assurance vieillesse et survivants

Allocation aux veuves

On se rappelle que le projet de loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants proposé par le Conseil Fédéral au mois d'août 1929 contenait une disposition qui attira tout spécialement notre attention à nous autres femmes: l'article 20 prévoyait pour les femmes qui devenaient veuves avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans une allocation unique de 500 fr., et pour celles qui avaient déjà 50 ans au moment de leur veuvage une rente annuelle de 150 fr. Cet article s'inspirait de l'idée suivante: la femme qui, encore jeune, perd son mari, doit forcément trouver du travail, et par conséquent gagner sa vie et celle de ses enfants. Une rente ne lui est donc pas nécessaire, alors qu'il est bien difficile à une veuve âgée de plus de 50 ans d'exercer de façon active une profession, et qu'il est nécessaire de lui venir en aide au moyen d'une rente annuelle. Mais une allocation d'une certaine somme sera en revanche très utile à une jeune veuve au moment où elle doit se créer une activité nouvelle, par exemple en lui fournissant le moyen de reprendre un commerce, ou d'acheter le matériel nécessaire à son métier (machine à tricoter, etc.).

Si simple et si claire que soit cette idée, il n'en est pas moins extrêmement difficile d'en adapter le fonctionnement pratique aux conditions de la vie de tous les jours. Où se trouve vraiment la limite d'âge? à partir de quel moment une femme rencontrera-t-elle de grandes difficultés, ou même une impossibilité à fournir un travail lucratif? quel capital lui est nécessaire pour lui assurer une base d'existence suffisante? La réponse à ces questions varie évidemment suivant les cas: elle dépend, et de la capacité, et du désir de travail, et de la santé de chaque femme; et sera différente s'il s'agit d'une femme qui, avant son mariage, ou pendant la durée de celui-ci, a déjà exercé une profession, ou d'une autre femme qui n'a jamais pratiqué aucun métier et n'y a même jamais été préparée. L'âge et le nombre des enfants dont cette femme aura la charge, le genre de gagne-pain qu'elle envisagera, la situation du marché du travail dans la région qu'elle habite, etc., etc., constituent encore d'autres éléments importants du problème.

C'est pour ne pas surcharger les caisses cantonales d'assurance que le Conseil Fédéral avait fixé cette limite d'âge relativement haut: à 50 ans. Mais dès octobre 1929, l'Alliance de Sociétés féminines suisses, appuyée par la Société d'utilité publique des Femmes suisses, et par la Ligue suisse des Femmes catholiques, lui adressait une pétition demandant que la limite d'âge fût abaissée à 45 ans. Et même, si l'on avait

voulu tenir tout à fait équitablement compte des conditions réelles de la vie, il aurait fallu abaisser encore cette limite à 40 ans, car chacun sait combien il est difficile, la quarantaine une fois sonnée, de recommencer à exercer une profession, de se trouver un poste, ou d'attirer de la clientèle à son magasin; même un changement de métier, ou de place, est risqué à cet âge pour quelqu'un qui n'a jamais cessé de pratiquer un métier. Mais les grandes Associations féminines avaient estimé plus prudent de ne pas demander un abaissement trop considérable de cette limite d'âge, car leur démarche n'aurait eu aucune chance d'aboutir, parce qu'elle chargeait trop lourdement les caisses d'assurances; tandis que, de cette façon au moins, toutes les femmes qui deviendraient veuves à l'âge de 45 ans révolus pourraient obtenir une rente annuelle. Pour la très-grande majorité de ces femmes d'ailleurs, il ne peut être question d'une indépendance économique, et cette rente aurait constitué surtout un appoint bien nécessaire au salaire forcément très bas de travailleuses mal préparées, ou peu qualifiées. Enfin, au cas où cette demande aurait été écartée pour des motifs financiers, les Associations féminines demandaient alors que fut élevé le montant de l'allocation unique versée aux veuves de moins de 50 ans, car une subvention d'une certaine importance est absolument nécessaire pour toute femme obligée de se créer une nouvelle existence.

La Commission du Conseil National chargée d'examiner le projet du Conseil Fédéral se réunit pour la première fois en novembre 1929, et écarta toutes nos demandes pour des motifs d'ordre financier, bien que d'autres Associations nationales, telles que l'Association suisse des employés de bureau, la Fédération des employés et ouvriers chrétiens, et d'autres encore, lui eussent adressé des demandes du même ordre. La question fut renvoyée pour étude au Département fédéral d'Économie publique; mais comme l'Office fédéral des Assurances évaluait à 2 millions la somme à payer qui résulterait de l'abaissement de la limite d'âge à 45 ans, le Conseil Fédéral estima que pareille surcharge financière était impossible, et décida d'écarter ces demandes. La seconde session de la Commission du Conseil National vient d'avoir lieu tout récemment (du 3 au 5 février 1930); cette question y a été encore une fois discutée, et notre requête transmise à tous les participants par les soins de M. Giorgio, Directeur de l'Office fédéral des Assurances. MM. Maeder (Saint-Gall) et Schmid-Ruedin (Zurich), conseillers nationaux, soutirent à nouveau notre point de vue, et la Commission finit par se mettre d'accord sur la proposition suivante:

Les veuves qui, au moment de leur veuvage, n'ont pas encore dépassé l'âge de 50 ans, toucheront une allocation unique

depuis 1919 la *Bibliographie de l'histoire suisse*; elle s'est fait connaître par ses rapports sur les bibliothèques anglaises, écossaises et suédoises parus dans les *Publications de l'Association des bibliothécaires* et dirige une de nos plus grandes bibliothèques populaires, celle de la Société Pestalozzi.

La plupart de ces femmes sont entrées dans les bibliothèques, si j'ose dire, par la petite porte, soit comme auxiliaires provisoires, soit comme apprenties volontaires. Elles ont reçu pour la plupart leur formation professionnelle — comme leurs collègues masculins d'ailleurs — non pas dans des écoles spéciales, mais dans la pratique, par les enseignements de leurs chefs et de leurs collègues et par leurs études personnelles. A l'exemple d'autre pays (la première *Bibliothekarinnenschule* d'Allemagne, celle de Berlin, date de 1900), on a tenté cependant d'apporter plus de méthode dans leur formation. Mais comme notre pays est trop petit pour qu'une école de bibliothécaires y puisse subsister, on a dû se contenter de créer des cours spéciaux dans deux écoles.

L'école d'études sociales pour femmes, fondée à Genève en 1918, possède une section de «secrétaires-bibliothécaires» dont le programme comprend entre autres les cours suivants donnés pour la plupart par des bibliothécaires de la Bibliothèque publique et universitaire: Introduction à l'organisation et à l'histoire des bibliothèques. — Bibliographie. — Règles bibliographiques et classification. — Histoire du livre. — Notions de librairie. — Séminaire: travaux pratiques et correction des travaux. — Questions relatives aux bibliothèques populaires.

Les conditions pour l'obtention du «certificat d'aptitude au service des bibliothèques» sont: avoir suivi pendant 4 semestres les cours obligatoires et avoir justifié par un examen de connaissances suffisantes dans ces branches; un examen pratique de catalogage; un travail écrit sur un sujet de bibliographie ou de bibliothéconomie; avoir fait (avant, pendant ou après les études théoriques) une année de stage dans une bibliothèque. La durée des études se réduit à 2 semestres pour les élèves munies de titres académiques.

La *Sozial-caritative Frauenschule* de Lucerne, fondée également en 1918, ne possède pas de division spéciale pour bibliothécaires; mais son programme comprend quelques cours de bibliothéconomie et un bref apprentissage pratique. Sur 210 élèves qui ont passé par l'école, 130 ont suivi ces cours. Aucune ne s'est placée dans une bibliothèque. Mais plusieurs douzaines d'entre elles sont occupées en partie de travaux de bibliothèque ou de bibliographie dans les emplois qu'elles ont trouvés.

Un établissement du même genre a existé aussi pendant quelques années à Fribourg.

L'enseignement méthodique d'une école, c'est certain, est de grande valeur. Il n'en est pas moins vrai que, jusqu'ici, un simple volontariat d'un an dans une bibliothèque a conduit, dans bien des cas, l'aspirante directement au but, c'est-à-dire à une place rétribuée. Quelques-unes de nos grandes bibliothèques, notamment la Bibliothèque Nationale et la Bibliothèque centrale de Zurich, sans parler de celle de Genève, déjà mentionnée plus haut, occupent

calculée selon l'échelle suivante : 500 fr. pour les veuves, qui n'ont pas dépassé l'âge de 40 ans; et 500 fr. plus 100 fr. pour chaque période subséquente de deux ans durant laquelle elles deviendront veuves. Ceci jusqu'au maximum de 1000 fr. pour les veuves âgées de 49 ans au moment de leur veuvage. Par conséquent, une femme qui devient veuve à l'âge de 42 ans, recevra 600 fr.; une veuve âgée de 44 ans 700 fr., etc. Et bien que tout ceci apporte aux caisses une charge financière supplémentaire de 600.000 fr. par an, M. Schulthess s'est déclaré d'accord.

Il est certain qu'un abaissement de l'âge auquel les veuves auront droit à une rente aurait été un grand bienfait et aurait mieux répondu aux besoins actuels. Mais tout le système des assurances sociales dépend si strictement de la couverture financière que nous estimons qu'il vaut mieux ne pas tendre trop la corde si nous voulons que l'œuvre entreprise vienne à chef. Par conséquent, nous pouvons dire que cette récente décision de la Commission du National constitue un grand progrès sur le premier projet, puisque l'allocation unique augmente, à mesure que va croissant pour cause d'âge la difficulté de trouver un gagne-pain. On peut, il est vrai, estimer que 1000 fr. ne constituent pas une bien grande aide pour une femme devenue veuve à 50 ans; mais si l'on place cette allocation dans le cadre de la loi d'assurance-vieillesse et survivants, on se rendra vite compte que, selon cette loi, toutes les prestations sont établies à un taux relativement bas. En outre, si l'on réfléchit que l'augmentation à 1000 francs de l'allocation constitue un accroissement du 100 % sur ce que prévoyait le premier projet, on peut saluer joyeusement la solution qui vient d'intervenir, puisque, en tenant compte de l'allocation supplémentaire que les cantons doivent payer aux assurés suisses dans une situation difficile, une femme qui devient veuve à 50 ans touche de la sorte 2.500 fr., somme qui lui permettra de se retourner. Il ne nous reste donc plus qu'à souhaiter que les Chambres adoptent cette proposition de la Commission du National, et que celle-ci prenne ainsi force de loi.

(Traduit de l'allemand par E. Gd.)

N. J.

Autour du Fonds de Prêts de la Saffa

Examen de quelques cas typiques.

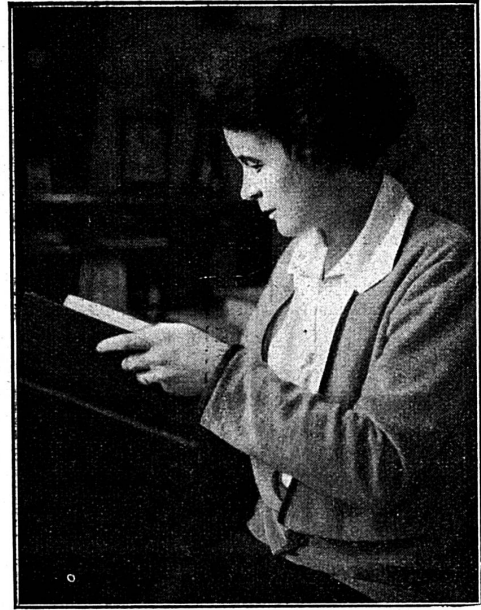
Un des arguments le plus souvent avancés contre la constitution de ce Fonds de Prêts est, en outre de celui des pertes à risquer, celui du danger d'entraîner des femmes dans des entreprises hasardeuses, et aussi de contribuer à créer un trop grand nombre de petites entreprises appelées à végéter misérablement, parce que la

presque toujours une ou deux apprenties volontaires. Ce stage pratique, capital pour leur formation, a aussi l'avantage de permettre au directeur de la bibliothèque de se rendre compte par lui-même des aptitudes de la débutante; et sa recommandation vaut autant auprès des collègues que plus d'un diplôme. Mais le nombre des places est très limité dans notre pays. Nous n'avions en 1911 que 54 bibliothèques de plus de 20.000 volumes. Il n'y en a probablement guère aujourd'hui plus de 80. Encore en est-il plusieurs sur ce nombre qui n'occupent pas tout le temps du bibliothécaire et ne lui fournissent pas son gagne-pain principal. Les possibilités sont encore sensiblement réduites par l'esprit cantonal et local qui joue un rôle parfois excessif dans les nominations¹.

Mais en Suisse, comme partout, les bibliothèques se développent et se multiplient; non seulement celles de caractère général, mais aussi les bibliothèques spéciales et techniques. On en voit chaque jour se créer de nouvelles au service des administrations, de l'industrie, d'institutions sociales ou de grandes associations. L'accroissement peut paraître bien insensible aux postulants qui ont déjà vainement frappé à dix portes. Mais, dans son ensemble, il est certain, il est continu. Il permet d'affirmer, malgré sa relative lenteur, que la carrière des bibliothèques offre à la femme suisse des perspectives croissantes.²

Marcel GODET.

Directeur de la Bibliothèque nationale suisse.



Cliché Mouvement Féministe

M^{lle} Anna MARTIN (Berne)

Initiatrice de l'idée du Fonds de Prêts de la Saffa

tendance économique actuelle est celle de la concentration. Les cas suivants, qui sont parvenus à la connaissance de la Commission d'études du Fonds de Prêts prouvent que ces craintes ne sont pas fondées. Ils prouvent aussi, (à l'exception du premier cas, pour lequel une caution financière peut entrer en jeu), que, bien souvent, ce n'est pas seulement d'une aide pécuniaire dont les femmes ont besoin, mais de conseils judicieux et compétents, qui leur indiquent la voie à suivre, les aident à se tirer des difficultés dans lesquelles elles se débattent, et leur montrent la prudence nécessaire avant de conclure la moindre transaction. Ces cas ont tous été examinés avec soin par la Commission d'études, qui pense, en les publiant ici, contribuer à dissiper bien des malentendus et des obscurités.

PREMIER CAS. Une garde-malade, qui dirige un home d'enfants dans une station de montagne, aurait besoin de 5000 fr. pour construire une galerie de cure d'air, au moyen de laquelle elle espère augmenter la clientèle de son home. Ce cas relève de la catégorie II: « Prêts à des femmes pour créer des entreprises, ou pour étendre des entreprises fonctionnant déjà. » Les références sur place sont bonnes, et comme la personne en question est membre de l'Alliance suisse des gardes-malades, elle a droit à ce que sa demande soit prise en considération.

Ce dont il est nécessaire de s'assurer en premier lieu, c'est si les garanties offertes par la demanderesse ne sont pas de celles qui lui assureraient le capital nécessaire de la part d'une banque, sans recours au Fonds de Prêts. Il arrive, en effet, très souvent, que des femmes ignorent complètement comment traiter avec des banques pour en obtenir de l'argent, et ne connaissent pas du tout toutes les formes de garantie qu'elles pourraient faire valoir en demandant un prêt. Ce n'est donc que si une demande de prêt paraît avoir été écartée par une banque, que le Fonds commence à s'en occuper. Il faudra alors, bilans et comptabilité en main, vérifier exactement comment « travaille » ce home d'enfants, et si les résultats actuels permettent d'envisager l'augmentation supplémentaire annuelle d'environ 300 fr. d'intérêt et de 1000 fr. de remboursement au Fonds de Prêts (on sait que tout prêt fait par celui-ci devrait être intégralement remboursé au bout de 5 ans). Si tout ceci est clairement établi, le Fonds peut alors risquer de verser la garantie, car il est à présumer que la galerie de cure d'air amènera forcément une amélioration des conditions d'exploitation du home, et que, par conséquent, les paiements pourront être effectués sans grandes difficultés. Mais le Fonds ne fournira pas non plus de caution sans une garantie sérieuse: ou bien il exigera un autre

¹ Voir l'étude citée plus haut sur *Le Régime du personnel*.

² Toutes les publications mentionnées dans cet article se trouvent à la Bibliothèque nationale à Berne, et peuvent être prêtées sur demande.